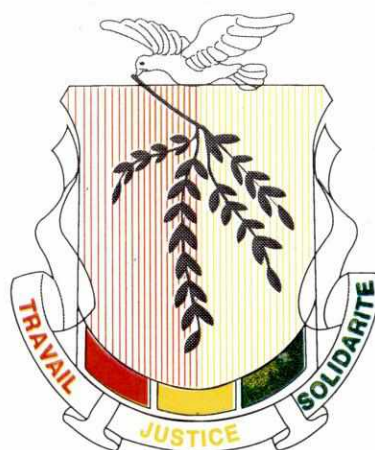




JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles, et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

ORDONNANCE N°056/2009/PRG/CNDD DU 29 OCTOBRE 2009, PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI L/2005/025/AN DU 22 NOVEMBRE 2005 RELATIVE À LA PRÉVENTION, LA PRISE EN CHARGE ET LE CONTRÔLE DU VIH/SIDA EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.....322-331

DECRETS

DÉCRET D/2009/207/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2009, PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION.....332

DÉCRET D/2009/212/PRG/SGG DU 22 OCTOBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.....332

ARRETES

MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

ARRÊTÉ A/2009/2644/MECCATPBP/CAB/SGG DU 01 OCTOBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN BÂTIMENT PUBLIC.....332

ARRÊTÉ A/2009/2682/ MECCATPBP /CAB/ SGG DU 09 OCTOBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....332-333

ARRÊTÉ A/2009/2683/ MECCATPBP/CAB/SGG DU 09 OCTOBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....333

ARRÊTÉ A/2009/2684/ MECCATPBP/CAB/SGG DU 09 OCTOBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....333

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ A/2009/2648/MATAP/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE CELLULE CHARGÉE DES QUESTIONS LIÉES AUX ÉVÉNEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....334

ARRÊTÉ A/2009/2654/MATAP/CAB/SGG DU 08 OCTOBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DU PARTI RÉPUBLICAIN POUR LE RENOUVEAU.....334

ARRÊTÉ A/2009/2655/MATAP/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DU PARTI POLITIQUE FORCE POUR LA RÉPUBLIQUE.....334

ARRÊTÉ A/2009/2722/ MATAP/CAB/SGG DU 15 OCTOBRE 2009, PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU PARTI POLITIQUE RASSEMBLEMENT GUINÉEN POUR LE TRAVAIL AU PARTI POLITIQUE GUINÉE POUR TOUS.....334

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ A/2009/2657/MSPC/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS CENTRAUX DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE.....335

ARRÊTÉ A/2009/2658/MSPC/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2009, NOMINATION DES COMMISSAIRES CENTRAUX DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE.....335-336

MINISTERE CHARGE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ CONJOINT A/2009/2669/MPMEH/MPEF/ CAB/SGG DU 08 OCTOBRE 2009, FIXANT LE SALAIRE DU PERSONNEL CONTRACTUEL DU SECRETARIAT EXECUTIF DE L'ITIE-GUINEE.....336

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRÊTÉ A/2009/2689/MCIPME/CAB/ SGG DU 14 OCTOBRE 2009, PORTANT PROCÉDURE D'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX NORMES GUINÉENNES SUR LES TÔLES DE COUVERTURE.....337

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRÊTÉ A/2009/2678/MESRS/CAB/DRH/SGG DU 09 OCTOBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE QUATRE (04) DÉPARTEMENTS DANS LES FACULTÉS DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION ET DES SCIENCES DE LA NATURE DE L'UNIVERSITÉ JULIUS NYERERE DE KANKAN.....338

ARRÊTÉ A/2009/2679/MESRS/CAB/SGG DU 09 OCTOBRE 2009, ATTRIBUANT LE STATUT DES BOURSIERS GUINÉENS A L'EXTERIEUR AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010.....338-340

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2009/1321/MTRAFF/DNFP/SCAG/SGG DU 10 JUIN 2009, PORTANT REINTEGRATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE SUITE DETACHEMENT.....340

AVIS DE BORNAGE.....340

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....341

PAGE PUBLICITAIRE.....342

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

ORDONNANCE n°056/2009/PRG/CNDD DU 29 OCTOBRE 2009, PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI L/2005/025/AN DU 22 NOVEMBRE 2005, RELATIVE À LA PRÉVENTION, LA PRISE EN CHARGE ET LE CONTRÔLE DU VIH/SIDA EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n° 001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu la loi L/97/0011/AN du 19 juin 1997 portant code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 003/88/PRG/SGG du 23 janvier 1988 portant institution du code du Travail en République de Guinée ;

Vu l'ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement.

ORDONNE

Chapitre I : Définition des principaux termes et expressions

Article 1 : Les termes et expressions définis à l'article premier de la présente ordonnance auront, sauf indication contraire fournie par le contexte, la signification définie ci-après :

- Antirétroviraux (ARV) : médicaments destinés à bloquer la propagation du VIH dans l'organisme.

- Assistance psychosociale post-test (ou conseil post-test) : travail d'information et d'appui émotionnel réalisé auprès d'une personne venant de se soumettre à un test de dépistage du VIH (le patient) au moment où les résultats de ce test lui sont révélés.

i) Lorsque le résultat du test de dépistage du VIH est négatif, la personne en charge de l'assistance psychosociale post-test doit au minimum :

a) Informer le patient du résultat de son test, lui préciser la durée de la « période fenêtre » qui précède l'apparition des anticorps anti-VIH dans le sang et lui recommander de renouveler le test sur la base de cette « période fenêtre » en cas d'exposition récente au VIH ;

b) Présenter ou rappeler au patient les différentes méthodes de prévention de la transmission du VIH.

ii) Lorsque le résultat du test de dépistage du VIH est positif, la personne en charge de l'assistance psychosociale post-test doit au minimum :

a) Informer le patient du résultat de son test en termes simples et clairs et lui accorder un temps de répit après l'annonce du résultat ;

b) S'assurer que le patient a compris le résultat du test ;

c) Donner au patient l'opportunité de poser des questions ;

d) Aider le patient à faire face aux émotions générées par l'annonce du résultat du test ;

e) Répondre autant que possible à toutes les préoccupations immédiates du patient et l'encourager à identifier la personne de son entourage qui sera la plus apte et prompte à lui apporter un support immédiat ;

f) Présenter au patient les différents services de suivi mis à disposition des personnes séropositives dans le cadre des centres de santé et des communautés, en soulignant la disponibilité de services de traitement, de soins, de support et d'appui à la prévention de la transmission mère-enfant ;

g) Présenter ou rappeler au patient les différentes méthodes de prévention de la transmission du VIH et lui fournir des préservatifs masculins et féminins tout en précisant leur mode d'utilisation ;

h) Aborder la question de la possibilité et des conditions de la divulgation du résultat du test, en discutant notamment des personnes à qui ce résultat doit être annoncé et du moment et de la méthode à choisir pour ce faire ;

i) Orienter le patient vers les services appropriés pour le dépistage et le conseil des partenaires et des enfants et l'encourager à prendre des mesures dans ce sens ;

j) Évaluer le risque de violence ou de suicide susceptible d'intervenir suite à l'annonce du résultat du test et discuter des mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité du patient - particulièrement si le patient est une femme ;

k) Se mettre d'accord avec le patient sur la date précise de la visite de suivi, qui lui permettra de commencer à bénéficier du traitement, des soins, des services de conseil et de support et de tous les autres services prévus dans le cadre de la prise en charge médicale et psychosociale des PVVIH.

- Assistance psychosociale pré-test (ou conseil pré-test) : travail d'information et d'appui émotionnel réalisé auprès d'une personne sur le point de se soumettre à un test VIH (le patient), avant que le test soit effectué. La personne en charge de l'assistance psychosociale pré-test doit au minimum :

- a) Définir et différencier la nature du VIH et celle du sida ;
- b) Présenter l'objet et le but du test de dépistage du VIH ;
- c) Expliquer les avantages cliniques et en termes de prévention du test de dépistage du VIH, de même que les risques encourus en cas de résultat positif tels que la discrimination, l'abandon et la violence ;
- d) Présenter au patient les différents services mis à sa disposition à l'issue de l'annonce du résultat du test, quel que soit son statut sérologique, en précisant notamment la disponibilité ou non de traitements antirétroviraux ;
- e) Préciser que les résultats du test seront traités en toute confidentialité et ne seront pas divulgués en violation des dispositions de la présente loi ;
- f) Rappeler au patient son droit à refuser de se soumettre au test de dépistage VIH ;
- g) Préciser que le fait de refuser de se soumettre au test de dépistage VIH ne remet pas en cause son accès aux services qui ne dépendent pas de la connaissance de son statut sérologique ;
- h) Encourager par avance le patient, en cas de résultat positif, à divulguer le résultat de son test à toutes les personnes susceptibles d'avoir été exposées au virus à travers lui/elle ;
- i) Offrir au patient l'opportunité de poser des questions à la personne en charge des services de santé.

- Comportement à risque : participation fréquente d'une personne à des activités qui augmentent le risque de transmission ou d'acquisition du VIH.

- Confidentialité médicale : relation de confiance existant ou devant prévaloir entre (i) un patient en général ou une personne vivant avec le VIH (PVVIH) en particulier et (ii) son médecin, les équipes médicales impliquées dans le cadre de son suivi et de son traitement et toute personne dont les prérogatives professionnelles ou officielles lui permettent d'avoir accès à des informations relatives à l'état de santé et/ou au statut sérologique du patient (professionnel de la santé, conseiller médical, personnel paramédical, personnel hospitalier, employés de laboratoire, de pharmacie ou de toute autre entité médicale assimilée, travailleur social, etc.), qui prévoit le maintien du secret de ces informations hors du cadre de cette relation.

- Conseiller médical : professionnel de la santé qui exerce sa profession auprès d'une famille, d'une société, d'une entreprise ou d'individus et dont la mission principale est d'orienter ces derniers vers les spécialistes de la santé appropriés afin de circonscrire tous risques éventuels pour leur santé.

- Consentement libre et éclairé : accord volontaire d'une personne qui consent à se soumettre à une procédure sans contrainte et sur la base d'informations complètes, que ledit accord soit écrit, verbal ou tacite.

- Dépistage (test de) : recherche systématique d'une maladie, d'un virus ou d'un facteur de risque chez une personne qui ne se plaint pas forcément de symptômes particuliers.

- Discrimination : fait de traiter différemment des personnes placées dans des situations comparables en se fondant sur un ou des critères prohibés par la loi ou les engagements internationaux.

- Droits de l'Homme : concept selon lequel tout être humain possède des droits universels et inaliénables, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'ethnie, la nationalité ou la religion. Ces droits universels sont la liberté, l'égalité, la dignité et l'équité de tous les êtres humains.

- Genre : concept qui se réfère à la répartition des rôles masculins et féminins dans une société donnée, à un moment donné.

- Groupes vulnérables et marginalisés : groupes de personnes considérées comme étant les plus exposées aux agressions de la société, tels que les enfants, les femmes et les filles, les professionnels et professionnelles du sexe, les réfugiés, les immigrés, les membres des minorités sexuelles, les prisonniers, les handicapés, les personnes déplacées internes ainsi que les personnes mobiles.

- Membres des minorités sexuelles : individus dont l'orientation sexuelle sort du cadre de l'hétérosexualité tels que les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, les lesbiennes, les bisexuels et les intersexuels, qu'ils se définissent comme tels ou non.

- Moyens de diffusion publics : ensemble des procédés destinés à communiquer une information à un grand nombre d'individus, tels que la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, la distribution d'écrits ou d'images de toute nature, les discours, les chants, le théâtre, les expositions, les prêches et les sermons, etc.

- Personne vivant avec le VIH (PVVIH) : une personne dont le test de dépistage révèle directement ou indirectement qu'elle est infectée par le VIH.

- Prévalence : proportion d'individus atteints d'une maladie donnée au sein d'une population donnée, à un moment donné.

- Prévention du VIH : mesure visant à protéger les personnes non infectées par le VIH et à minimiser l'impact de la maladie sur les PVVIH.

- Prisonnier : toute personne privée de sa liberté suite à une arrestation par l'autorité compétente et dans l'attente de son procès, ou par une décision de justice.

- Prophylaxie : processus actif ou passif ayant pour but de prévenir l'apparition ou la propagation d'une maladie ; fait aussi bien référence à des procédés médicamenteux qu'à des campagnes de prévention ou à des « bonnes pratiques » adaptées.

Recherche du contact : processus ayant pour but de retrouver, notifier et prendre en charge le, la ou les partenaire(s) sexuel(le)(s) d'une personne chez qui une infection sexuellement transmissible a été diagnostiquée.

Séronégatif : se dit d'une personne dont le sérum ne contient pas d'anticorps anti-VIH.

Séropositif : se dit d'une personne dont le sérum contient des anticorps anti-VIH.

Stigmatisation : parole ou action menant à transformer une déficience, une incapacité ou un handicap en une marque négative pour la personne.

Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA) : stade ultime de l'infection par le VIH, caractérisée par une diminution du nombre de lymphocytes T (taux inférieur à 200 par millimètre cube de sang) qui entraîne une déficience du système immunitaire (destruction des lymphocytes CD4 et des macrophages) favorisant le développement d'infections opportunistes (pneumonie, herpès, etc.) et de cancers (sarcome de Kaposi, lymphomes, etc.). La transmission du virus peut se faire par voie sexuelle, sanguine ou materno-fœtale.

Syndrome : ensemble des signes caractérisant une maladie.

Test de dépistage anonyme : examen ou test biologique destiné à identifier le statut sérologique d'un individu, conduit sans que l'individu testé ne révèle son identité. Le nom de la personne testée est remplacé par un chiffre ou un symbole lui permettant de récupérer le résultat de son test auprès du laboratoire.

Test de dépistage du VIH : test biologique effectué auprès d'une personne apparemment saine afin de dépister la présence du VIH dans son organisme ; les tests de dépistage du VIH couramment utilisés détectent les anticorps produits par le système immunitaire en réaction à la présence du virus.

Test de dépistage systématique ou obligatoire : test biologique imposé à une personne sans son consentement préalable ou sur la base d'un consentement vicié par l'usage de la force physique, le recours à l'intimidation ou toute forme de rétorsion.

Transmission du VIH : contamination d'une personne par le VIH ; le VIH peut être transmis lors de rapports sexuels non protégés avec un homme ou une femme contaminé(e), d'une transfusion sanguine faite avec du sang contaminé, du partage de seringues, d'aiguilles ou autres objets pointus ou tranchants contaminés et par une mère infectée à son enfant pendant la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement au sein.

Transmission volontaire du VIH : tout attentat calculé à la vie d'une personne par l'inoculation de substances infectées par le VIH, quelque soit la manière dont ces substances ont été employées ou administrées et les suites de cette inoculation. Seules les tentatives de contamination par voie sexuelle ou sanguine sont considérées comme des actes de transmission volontaire du VIH. En revanche, la transmission du virus par une mère à son enfant n'est pas considérée comme un acte malveillant de transmission volontaire, que cette transmission ait eu lieu avant, pendant ou après la naissance de l'enfant.

-Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH) : virus de la famille des rétrovirus qui infecte le système immunitaire d'une personne (principalement les cellules T4 et les macrophages composants clés du système immunitaire cellulaire) et détruit ou détériore leurs fonctions. L'infection par le virus se traduit par une détérioration progressive du système immunitaire, qui conduit à une « déficience immunitaire ». Le « sida » est le nom d'un ensemble de symptômes consécutifs à la destruction de plusieurs cellules du système immunitaire par le VIH.

Chapitre II : Education et information sur le VIH et le sida

Section 1 : Education au VIH et au sida

Article 2 : Les ministères en charge de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance intègrent, de manière appropriée, l'instruction sur la nature, les causes, les modes de transmission et les moyens de prévention du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles dans le curriculum des institutions d'enseignement publiques et privées aux niveaux primaire, secondaire, supérieur et spécialisé et dans le cadre de systèmes d'apprentissage informels.

Dans l'application des dispositions du premier paragraphe du présent article, les ministères susmentionnés assurent que :

a) le contenu, la portée et la méthodologie des cours de prévention et de prise en charge du VIH sont basés sur des informations scientifiquement correctes, conformes aux droits de l'homme et appropriées selon l'âge ;

b) tout enseignant ou instructeur de cours, sur la prévention et la prise en charge du VIH et du sida aux termes du présent article, a été préalablement formé et est dûment qualifié pour enseigner pareils cours ;

c) le contenu du cours inclut un volet pédagogique sur les droits et la santé sexuels et donne l'opportunité aux élèves et aux étudiants d'aborder et d'analyser les problématiques relatives à l'inégalité des genres et l'acceptation des PVVIH et des membres de groupes vulnérables et marginalisés au sein de la communauté.

Section 2 : Education au VIH et au sida sur les lieux de travail

Article 3 : Tous les travailleurs de l'Etat, forces de défense et de sécurité et prestataires issus des secteurs privé et informel y compris, doivent recevoir une formation de base standardisée sur le VIH et le sida portant sur la nature du VIH et du sida, leurs modes de transmission, les moyens de prévention, la conduite à tenir en cas d'exposition et les comportements à adopter envers les PVVIH, en soulignant notamment le devoir de confidentialité et la prohibition de toute forme de discrimination et de stigmatisation.

Le Comité national de lutte contre le sida (CNLS) est chargé de la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article.

Article 4 : Aucun employeur du secteur public, mixte ou privé ne peut demander à un candidat à l'embauche de se soumettre à un test de dépistage du VIH, ni lui refuser l'embauche au motif qu'il ne se serait pas soumis à un test de dépistage du VIH ou aurait refusé de lui soumettre le résultat de son dernier test. Le test de dépistage du VIH ne peut en aucun cas constituer une condition à l'embauche ou un motif de licenciement, quelque soit le sexe du candidat. 4-

Est considéré comme abusif le licenciement d'un travailleur au seul motif qu'il est séropositif.

Article 5 : Tout employeur du secteur public, mixte ou privé est dans l'obligation de souscrire une police d'assurance maladie auprès d'un assureur agréé.

Article 6 : Il est interdit à toute société d'assurance de conditionner la souscription d'une assurance maladie au test de dépistage du VIH.

La séropositivité ne peut en aucune façon constituer une cause de rupture du contrat d'assurance.

Section 3 : Education au VIH et au sida des nationaux se rendant à l'étranger

Article 7 : L'État s'engage à mener une campagne de sensibilisation nationale sur la nature, les causes, les modes de transmission, les conséquences et les moyens de prévention et de prise en charge du VIH et du sida. Cette campagne doit pouvoir atteindre l'ensemble de la société, y compris les groupes vulnérables et marginalisés, les agents affectés à l'extérieur du territoire, les routiers, les marins et les touristes. Elle doit être conduite aux niveaux local et national à travers les ministères en charge de la Santé, de l'Education, de la Fonction publique, des Transports, du Tourisme et tout autre ministère concerné.

Les ministères en charge de la Fonction publique, des Affaires étrangères, des Transports, du Tourisme, de la Justice et de la Sécurité, en collaboration avec le Ministère de la Santé et de l'hygiène publique, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Le ministère en charge des Transports inclut dans l'examen du permis de conduire automobile, section transport public, des tests de connaissance sur les modes de transmission, la prévention, la conduite à tenir en cas d'exposition et les conséquences de l'infection au VIH.

Les marins ne peuvent s'embarquer à bord d'un navire de pêche ou de passagers qu'à condition d'avoir présenté aux autorités portuaires un document attestant qu'ils ont suivi une formation sur les modes de transmission, la prévention, la conduite à tenir en cas d'exposition et les conséquences de l'infection au VIH.

Section 4 : Information sur le VIH et le sida à l'attention des touristes, des voyageurs en transit et des routiers

Article 8 : La campagne nationale d'éducation et d'information sur le VIH et le sida initiée par l'Etat doit :

- a) employer des approches dont le succès a été avéré au préalable dans des cadres similaires ;
- b) être adaptée à l'âge, au genre, à la nature des activités et à l'orientation sexuelle des différents groupes ciblés et intégrer des problématiques transversales relatives aux structures sociales et culturelles telles que les rapports inégaux entre genres ;
- c) être menée au sein des écoles et autres institutions d'apprentissage, dans les prisons et autres lieux de détention, sur les lieux de travail ainsi qu'auprès des collectivités locales ;
- d) souligner, sur la base de preuves tangibles, l'existence d'opportunités potentielles et de barrières en matière de changement de comportement et permettre que les efforts d'information, d'éducation et de communication autour du VIH et du sida prodigués à travers cette campagne se traduisent par des modifications effectives de perception et de comportement ;
- e) lutter contre la stigmatisation et la discrimination et s'attaquer aux informations erronées pouvant circuler au sujet du VIH et du sida, des PVVIH et des groupes vulnérables et marginalisés ;
- f) promouvoir l'acceptation et l'intégration des PVVIH et des groupes vulnérables et marginalisés au sein des communautés ;
- G) concevoir des messages et des stratégies de sensibilisation adaptés et appropriés à l'attention de la population en générale et des groupes vulnérables et marginalisés en particulier.

Dans la conduite de la campagne d'éducation et d'information mentionnée au présent article, l'État collabore avec les acteurs pertinents des secteurs public et privé et assure l'implication effective des PVVIH.

Section 5 : Education et prévention du VIH dans les centres pénitentiaires et de détention

Article 9 : Des supports d'information sur le VIH, ses modes de transmission, sa prévention, la conduite à tenir en cas d'exposition et ses conséquences doivent être fournis de la manière la plus appropriée dans tous les centres de détention.

Dans les centres pénitentiaires, des mesures de protection des détenus contre le viol, les violences et les coercitions sexuelles doivent être renforcées et la prise en charge globale assurée.

Les ministères de la Justice et de la Santé et de l'hygiène publique sont chargés de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

a) Prévention du VIH dans les prisons : l'administration pénitentiaire doit assurer aux prisonniers l'accès à l'information et à l'éducation relative au VIH, aux modes de transmission, aux méthodes de prévention et de prise en charge du VIH et du sida, ainsi qu'aux moyens de prévention du VIH, à commencer par l'usage de préservatifs.

b) Droits des prisonniers vivant avec le VIH : tout prisonnier vivant avec le VIH jouit des mêmes droits reconnus aux prisonniers vivant avec d'autres maladies. Il a droit gratuitement aux services de santé, y compris aux antirétroviraux et au traitement pour la prise en charge des maladies opportunistes, et à tous autres services fournis aux PVVIH hors de prison.

Section 6 : Information sur les médicaments, les réactifs et les consommables

Article 10 : Des informations appropriées doivent être inscrites de manière lisible sur l'emballage des médicaments, des réactifs et des consommables destinés à la vente ou au don.

Celles-ci doivent au moins figurer des informations sur l'utilisation appropriée du médicament, du réactif et du consommable, sa date de péremption et son efficacité contre les IST et/ou le VIH.

Le Ministère de la Santé et de l'hygiène publique s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au contrôle de la qualité et de l'efficacité des médicaments, des réactifs et des consommables avant leur mise sur le marché.

Section 7 : Communication en matière de VIH et de sida dans les communautés de base

Article 11 : Le Comité national de lutte contre le sida (CNLS), à travers les structures d'exécution des secteurs public et privé, de la société civile et des médias (radio, télévision et presse) s'engage à mener des campagnes d'information, d'éducation et de communication sur les IST, le VIH et le sida.

Les autorités locales et les autres institutions décentralisées sont chargées de coordonner ces campagnes qui devront également intégrer, outre les organismes gouvernementaux impliqués dans la stratégie nationale de lutte contre le VIH et le sida, les ONG, les organisations de PVVIH, les associations traditionnelles et religieuses et les communicateurs modernes et traditionnels.

Section 8 : Reconnaissance de l'information sur le VIH et le sida comme service de santé

Article 12 : L'éducation et la diffusion d'informations sur le VIH et le sida doivent faire partie des services de santé offerts par tous les agents de structures de santé publiques et privées. Les agents des structures de santé publiques et privées, les tradipraticiens et toutes personnes fournissant des services de conseil, de soins ou de traitement liés au VIH ont le devoir de mettre à la disposition de leurs patients, sans distinction de sexe, d'origine ou de statut social, les informations nécessaires au contrôle de la propagation du VIH et à la correction des idées préconçues circulant au sujet du VIH et du sida.

Le Ministère de la Santé et de l'hygiène publique s'engage à renforcer les connaissances et les capacités des agents de santé à travers des formations adaptées, afin de leur permettre d'assurer une diffusion appropriée de l'information sur le VIH et le sida. Ces formations devront notamment aborder des questions relatives à l'éthique et aux droits de l'homme dans le contexte du VIH, telles que la confidentialité, le consentement éclairé, l'acceptation des PVVIH et des groupes vulnérables par le reste de la communauté et l'obligation de fournir un traitement aux PVVIH.

Chapitre III : Ethique médicale contrat médical et confidentialité

Section 1 : Exigences sur le don de sang, de tissus ou d'organes

Article 13 : Il est interdit aux laboratoires ou institutions similaires d'accepter ou de conserver un don de sang, de tissus ou d'organes sans qu'un échantillon du sang, du tissu ou des organes donné(s) n'ait été testé préalablement négatif au VIH.

Le bénéficiaire du sang, des tissus ou de l'organe(s) donné(s) ou son représentant légal peut exiger un second test avant que le sang ne lui soit transfusé ou les tissus ou organe(s) transplanté(s). Dans ce cas, il sera fait droit à sa demande.

Le sang, les tissus et les organes donnés qui auront été testés positifs au VIH devront être immédiatement détruits.

Section 2 : Ethique médicale secret médical et

Contrat médical

Article 14 : Le contrat médical est un accord tacite qui lie le médecin à son patient. Il exige du médecin le respect des règles et usages qui régissent sa profession.

Article 15 : Le médecin chargé de prodiguer des soins à une personne vivant avec le VIH a l'obligation:

a) de lui assurer, sans discrimination de quelque forme que se soit, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés, tous les soins médicaux en son pouvoir et recommandés en la circonstance ;

b) d'agir toujours avec correction et aménité à l'égard du malade.

Article 16 : Tout médecin appelé d'urgence auprès d'une personne mineure ou d'un incapable majeur vivant avec le VIH, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, a l'obligation de prodiguer les soins qui s'imposent sans aucune discrimination.

Article 17 : L'Etat doit promouvoir la création de centres médico-sociaux capables d'intégrer la prise en charge des PVVIH.

Section 3 : Confidentialité

Article 18 : Le personnel hospitalier, les employés des établissements de santé, les agences de recrutement, les compagnies d'assurance, les opérateurs de saisie et tous les autres détenteurs de dossier médical ou ayant accès au dossier médical, de résultats de test de dépistage ou d'informations médicales relatives en particulier à l'identité et au statut sérologique des PVVIH, seront tenus au secret professionnel tel que défini par le code régissant le statut des agents de l'Etat.

L'établissement de santé, public ou privé, garantit la confidentialité des informations médicales, financières et administratives qu'il détient sur des PVVIH hospitalisés.

Aucune personne non habilitée par le malade lui-même ne peut avoir accès à ces informations, sauf si celles-ci sont requises dans le cadre d'une procédure judiciaire exécutée dans les formes légalement requises sans que cette procédure n'ait pour effet de lever l'anonymat garanti par la loi.

Toutefois, il n'y a pas violation du secret professionnel visé à l'alinéa précédent du présent article lorsque :

a) les responsables d'un établissement de santé se conforment aux exigences épidémiologiques prévues par le code de la Santé publique, sans que l'identité de la PVVIH soit révélée ;

b) le personnel de santé directement ou indirectement impliqué dans le traitement ou les soins d'une PVVIH est informé du statut sérologique du patient. Dans ce cas, l'obligation du secret professionnel pèse sur ledit personnel ;

c) le personnel de santé est appelé à témoigner à la requête d'un juge à l'occasion d'une procédure judiciaire où la détermination du statut sérologique constitue une question fondamentale dans le cadre du litige. Dans ce cas, le témoignage doit se faire par écrit, sous pli fermé, que seule l'autorité judiciaire compétente est autorisée à ouvrir.

Section 4 : Résultats du test de dépistage du VIH

Article 19 : Tout résultat de test de dépistage du VIH est confidentiel et ne peut être remis qu'aux personnes suivantes :

a) la personne ayant subi le test ;

b) l'un ou l'autre parent d'un enfant âgé de moins de 14 ans qui a été testé ;

c) le représentant légal ou un parent de la personne testée si cette dernière souffre d'une incapacité affectant ses facultés mentales et qui la rend inapte à comprendre le sens du test de dépistage et les conséquences liées au résultat ;

d) l'autorité judiciaire ayant requis le test.

Seul un médecin, un conseiller médical ou un psychologue est habilité à remettre les résultats aux personnes testées.

Chapitre IV : Médecine traditionnelle

Section 1 : Commission de médecine traditionnelle

Article 20 : Le présent article prévoit la création d'une Commission de médecine traditionnelle chargée du recensement, de l'accréditation et du contrôle des activités des tradithérapeutes opérant sur le territoire national.

La composition de la Commission, ses attributions, son fonctionnement et les conditions de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des tradithérapeutes sont fixés par Décret.

Section 2 : De l'exercice de la médecine traditionnelle

Article 21 : Nul ne pourra exercer la médecine traditionnelle en matière de VIH sans agrément de la Commission visée à l'article 20 de la présente ordonnance relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH et du sida.

Nul ne peut prétendre guérir le sida en dehors du cadre de référence de la médecine conventionnelle moderne fondée sur les faits et la méthode expérimentale et reconnue par la communauté scientifique.

Chapitre V : Droit à l'information et au traitement

Section 1 : Consentement au test de dépistage du VIH

Article 22 : Nul ne peut effectuer un test de dépistage du VIH sur une autre personne, sauf :

A) avec le consentement libre et éclairé de la personne à tester si celle-ci est âgée de plus de 14 ans ;

b) avec le consentement libre et éclairé d'un parent ou du représentant légal de la personne à tester si cette dernière est âgée de 14 ans ou moins ou est inapte à comprendre le sens du test de dépistage et les conséquences liées au résultat d'après la personne chargée de lui prodiguer le conseil pré-test;

c) avec le consentement libre et éclairé du représentant légal ou d'un parent de la personne à tester si cette dernière souffre d'une incapacité affectant ses facultés mentales qui la rend inapte à comprendre le sens du test de dépistage et les conséquences liées au résultat;

d) lorsque le dépistage est requis par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire où la détermination du statut sérologique de la personne à tester constitue une question fondamentale dans le cadre d'un litige.

Article 23 : La personne fournissant des services de traitement, de soins ou de conseil à une PVVIH peut encourager cette personne à informer son, sa ou ses partenaire(s) sexuel(le)(s) de son statut sérologique. La PVVIH peut, si elle le demande, recevoir ou être référée aux services pertinents pour un appui psychologique, social ou juridique en vue de faciliter la révélation de son statut sérologique aux personnes concernées.

La personne fournissant des services de traitement, de soins ou de conseil à une PVVIH ne peut notifier à un tiers le statut sérologique de la PVVIH que lorsque :

a) la PVVIH lui demande expressément de procéder à ladite notification ;

b) toutes les circonstances suivantes sont rassemblées :

i. le tiers à qui la notification doit être faite court un risque immédiat de contamination par le VIH ;

ii. la PVVIH, après un travail de conseil approprié, n'informe pas personnellement le tiers du risque de transmission du VIH ;

iii. la personne fournissant les services de traitement de soins ou de conseil :

-s'est assurée que cette PVVIH n'encourt pas le risque d'être victime de violence physique résultant de la notification ;

-a clairement et de façon appropriée informé le patient qu'elle entend rompre la confidentialité sur la base des circonstances suivantes :

iv. la PVVIH est décédée, inconsciente ou incapable de donner son consentement à la notification ;

v. la PVVIH est incertaine de retrouver sa conscience ou sa faculté à consentir ;

vi. Il existe ou existait un risque significatif de transmission du VIH par la PVVIH à son, sa ou ses partenaire(s) sexuel(le)(s) d'après le personnel de santé.

En cas de notification prévue sous les dispositions susmentionnées, la personne fournissant les services de traitement, de soins et de conseil doit s'assurer que le(s) tiers impliqué(s) dispose(nt) d'un accès aux services de suivi sous forme de conseil personnalisé.

Article 24 : Toute personne directement affectée par le VIH a droit à la confidentialité et au respect de sa vie privée.

Il ne peut être apporté de restriction à ce droit que dans les circonstances exceptionnelles prévues par la loi.

Article 25 : Le médecin ne peut notifier à un tiers le statut sérologique d'une personne testée séropositive sans l'avis de la personne testée, sauf lorsque :

a) la personne testée séropositive ne peut y consentir ;

b) la personne testée séropositive présente un comportement et/ou des intentions susceptible(s) de mettre la santé d'autre(s) personne(s) en danger ;

c) la personne testée séropositive est mineure ou souffre d'incapacité mentale.

Article 26 : Le médecin est tenu, en matière pénale et sur réquisition du juge, de mettre à la disposition des autorités judiciaires compétentes les résultats du test de dépistage du VIH réalisé sur un individu.

Article 27 : Toute personne dépositaire, à travers l'Etat ou sa profession, de secrets liés au statut sérologique d'une autre personne et qui se rendrait coupable de divulgation encourt les peines prévues par l'article 375 du Code pénal.

Ces peines peuvent être aggravées lorsque cette divulgation a eu pour conséquence :

a) un divorce ;

b) la perte d'emploi et/ou de biens matériels ;

c) un suicide.

Article 28 : Le test de dépistage du VIH est encouragé avant la célébration du mariage. Cependant, le résultat du test n'empêche pas la célébration légale du mariage si les futurs époux en conviennent ainsi.

Chapitre VI : Services de santé et d'assistance

Section 1 : Services de santé

Article 29 : Les PVVIH doivent pouvoir bénéficier des soins médicaux et traitements médicamenteux rendus nécessaires par leur statut sérologique (tels que la fourniture d'antirétroviraux et le traitement de maladies opportunistes provoquées par le VIH) dans tous les services de santé publics et privés, ainsi que de soins palliatifs dans les hôpitaux et structures spécialisés dans le traitement du sida.

Section 2 : Services au sein des communautés

Article 30 : Les structures spécialisées de l'Etat s'engagent, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et les réseaux et associations de PVVIH, à mener des activités de prévention du VIH et de prise en charge psychosociale au sein des communautés.

Section 3 : Programmes d'animation et de formation

Article 31 : Les formations ayant pour objectif la conduite de programmes d'animation et d'auto-assistance mutuelle doivent être accessibles à toutes les PVVIH.

Nul n'a le droit de refuser la participation pleine et entière des PVVIH aux programmes d'animation, d'auto-assistance et de coopération sur la base de leur statut sérologique.

Section 4 : Renforcement du contrôle des infections sexuellement transmissibles

Article 32 : Le Ministère de la Santé et de l'hygiène publique s'engage, en collaboration avec les organismes gouvernementaux concernés, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le secteur traditionnel, à prendre toutes les mesures nécessaires au renforcement des mesures de prévention, de la prise en charge et du contrôle des infections sexuellement transmissibles, afin de lutter plus efficacement contre leur propagation.

Article 33 : L'Etat et ses structures déconcentrées et décentralisées ont l'obligation d'offrir à tout enfant dont les parents sont atteints ou décédés du sida et qui se retrouverait abandonné à lui-même la protection et l'assistance nécessaires à sa sécurité, sa santé et son éducation.

L'Etat et ses structures déconcentrées et décentralisées doivent par ailleurs encourager, à travers des subventions, la prise en charge des orphelins du sida par des familles d'accueil.

Chapitre VII : De la situation des femmes et des filles

Article 34 : Aucun comportement à risque ne peut être imposé à une femme ou à une fille.

Article 35 : L'Etat veille à ce que le dépistage du VIH est disponible pour les femmes enceintes dans le cadre de services de soins prénatals.

Article 36 : L'Etat veille à ce que les programmes portant sur la prévention de transmission du VIH de la mère à l'enfant soient disponibles pour toutes les femmes enceintes et vivant avec le VIH. Ces programmes doivent contenir un soutien psychosocial, des services de suivi et de soutien nutritionnel pour les mères défavorisées. L'Etat veille aussi à ce que les femmes enceintes reçoivent des informations pertinentes et scientifiquement prouvées concernant l'allaitement et les alternatives à l'allaitement maternel en vue de réduire le risque de transmission du VIH.

Article 37 : Dans la mesure du possible, l'Etat veille à ce que le partenaire ou le conjoint de la femme enceinte vivant avec le VIH reçoit des conseils sur les implications de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

Article 38 : Dans les prestations des services d'éducation d'information, de formation, de conseil avant et après le test, de communication de résultats de test VIH/sida, de soins de santé et d'autres services en lien avec le VIH/sida, autorisés par la présente loi, les autorités compétentes doivent veiller au respect des différences de sexe et de genre.

Article 39 : Les autorités compétentes doivent concevoir et appliquer des stratégies, politiques et programmes qui respectent, protègent et réalisent les droits fondamentaux spécifiques des femmes et des filles dans le contexte de l'épidémie de VIH.

Ces stratégies, politiques et programmes doivent notamment aborder les sujets suivants :

- Les droits et responsabilités des femmes et des hommes liés à la sexualité et à la procréation, y compris le droit des femmes de refuser d'avoir des rapports sexuels, le droit et la capacité de négocier des rapports sexuels sans risque et le droit d'accès autonome aux services de santé et de procréation ;
- La responsabilité des hommes de participer également à la santé sexuelle et génésique et d'en assumer les conséquences, d'éviter le viol, l'agression sexuelle et la violence familiale, dans le mariage et hors mariage; et de s'abstenir de tous rapports sexuels avec des mineurs ;
- La sensibilisation des fournisseurs de services et l'amélioration des services de soins de santé et de soutien pour les femmes ;
- Les effets des traditions religieuses et culturelles pour les femmes et les filles dans l'optique de promouvoir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles.

Article 40 : Les femmes qui sont enceintes ou qui planifient une grossesse doivent bénéficier de conseils, d'informations et de services suffisants pour leur permettre de prendre des décisions pleinement éclairées et volontaires sur toute question touchant leur santé et leur grossesse, y compris :

- un test VIH/sida, accompagné de conseil avant et après le test ;
- des options pour protéger leur santé compte tenu de leur séropositivité ;
- des options pour prévenir la transmission du VIH à leur enfant avant, pendant et après la naissance.

Article 41 : Le Ministre en charge de la Santé fixera par arrêté des directives nationales concernant toutes les règles que doivent respecter les professionnels de la santé et autres intervenants dans la fourniture de soins de santé aux femmes et filles enceintes vivant avec le VIH.

Chapitre VIII : De la protection des enfants

Article 42 : Les enfants vivant avec le VIH ou affectés par le VIH/sida doivent bénéficier du secours, du soutien et de l'assistance de l'Etat. A cet effet, des programmes de prévention et de prise en charge en matière du VIH/sida doivent être organisés en leur faveur.

Article 43 : L'Etat doit encourager et favoriser toutes les initiatives des communautés ou de toutes organisations de la société civile œuvrant au même but.

Article 44: L'État assure la protection contre la discrimination et la stigmatisation de tout enfant d'une personne décédée suite à une maladie liée au SIDA et assure qu'il reçoit l'attention alternative appropriée, y compris par des familles d'accueil ou par l'adoption. Si ces alternatives ne sont pas disponibles, ces enfants sont pris en charge dans des institutions publiques ou privées réglementées par L'État.

Chapitre IX : Dispositions pénales

Article 45 : Toute transmission volontaire du VIH par voie sexuelle ou sanguine est considérée comme un délit.

Article 46 : Toute personne vivant avec le VIH, connaissant son statut sérologique positif et qui entretient des rapports sexuels non protégés avec une personne non informée ou non consentante dans le but avéré de la contaminer encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500.000 à 2.000.000 francs guinéens.

Article 47 : Toute personne vivant avec le VIH, connaissant son statut sérologique positif et qui, par l'usage de la force ou de contraintes, entretient des rapports sexuels non protégés avec une personne vulnérable ou non dans le but avéré de la contaminer encourt une peine d'emprisonnement de 1 an à 3 ans et une amende de 1.000.000 à 3.000.000 francs guinéens sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal.

Article 48 : Nul ne peut être poursuivi ni jugé aux termes de cette ordonnance pour transmission du VIH ou pour exposition au VIH lorsque :

- a) le VIH a été transmis par une mère contaminée à son enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- b) l'acte ayant entraîné ladite transmission ou exposition ne posait a priori aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- c) la PVVIH ne connaissait pas son statut sérologique positif au moment de l'acte ayant entraîné ladite transmission ou exposition ;
- d) ladite transmission ou exposition a eu lieu lors d'un rapport sexuel a priori protégé protection assurée à travers l'usage du préservatif pendant toute la durée du rapport par exemple ;
- e) la PVVIH a informé son ou sa partenaire sexuel(le) de son statut sérologique avant l'acte comportant un risque significatif de transmission du VIH et ayant entraîné ladite transmission ou exposition ;
- f) le ou la partenaire sexuel(le) connaissait le statut sérologique positif de la PVVIH avant l'acte comportant un risque significatif de transmission du VIH et ayant entraîné ladite transmission ou exposition.

Article 49 : Encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs guinéens tout proxénète qui, d'une manière quelconque :

- A) aide, assiste ou protège une personne prostituée qu'il sait séropositive dans la pratique du commerce du sexe ;
- b) partage le produit du commerce du sexe ou reçoit des subsides d'une personne séropositive se livrant au commerce du sexe ;
- c) embauché, entraîne et entretient, même avec son consentement, une personne séropositive en vue de la livrer au commerce du sexe ;
- d) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque et contre rémunération, entre les personnes se livrant au commerce du sexe et les individus qui les exploitent.

Article 50 : Le proxénète encourt une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens lorsque :

- a) le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
- b) le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol ;
- c) l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- d) l'auteur du délit est l'époux, l'ascendant, le tuteur ou l'instituteur de la victime, le serviteur à gage des personnes ci-dessus désignées, un fonctionnaire ou le ministre d'un culte ;
- e) l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre le commerce du sexe, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- f) celui qui, par menace, pression, manœuvre ou tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur des personnes se livrant au commerce du sexe ou s'exposant à des risques de contamination à cause du commerce du sexe.

Article 51 : Toute personne qui pratique ou fait pratiquer sur une autre personne un test de dépistage du VIH sans avoir recueilli son consentement libre, éclairé et exprès au préalable - ou le consentement préalable d'un tuteur légal dans le cadre des conditions prévues par l'article 22 de la présente ordonnance - encourt une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Toute personne qui pratique ou fait pratiquer sur une personne séropositive une recherche biomédicale sans avoir recueilli son consentement libre, éclairé et express au préalable - ou le consentement préalable d'un tuteur légal dans le cadre des conditions prévues par l'article 22 de la présente ordonnance - encourt une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée après que le consentement ait été retiré, sauf lorsque la recherche engendre un bénéfice direct pour la personne testée.

Article 52 : Toute personne qui expose, fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu solitaire un enfant ou une personne incapable malade du sida encourt pour ce seul fait une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les personnes qui ont la garde ou la charge légale de la personne incapable encourtent une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 53 : L'employeur qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance encourt une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs guinéens, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être alloués au demandeur d'emploi ainsi discriminé.

Article 54 : Les personnes suivantes sont rendues coupables d'abandon volontaire d'une PVVIH dépendante et encourtent à ce titre une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens, ou l'une de ces deux peines seulement :

- a) la personne qui abandonne volontairement son époux ou son épouse légal(e) à cause du statut sérologique de ce (tte) dernier(e) ;
- b) le père ou la mère qui abandonne volontairement son enfant à cause du statut sérologique de ce dernier ;
- c) l'enfant majeur qui abandonne volontairement son père ou sa mère à cause du statut sérologique de ce (tte) dernier(e).

Article 55 : Toute personne qui s'abstient volontairement de porter secours et assistance à une personne séropositive, sans qu'un tel acte ne pose a priori de risque actuel et sérieux pour sa santé ou celle des tiers qu'il aurait éventuellement sollicités pour ce faire, encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans et une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs guinéens, ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 56 : Toute personne ayant contrefait, falsifié ou altéré les certificats médicaux ou autres documents délivrés par les administrations publiques ou privées relatifs au VIH, encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 250.000 à 5.000.000 de francs guinéens.

La tentative est punie au même titre que le délit consommé et les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront consciencieusement fait usage de documents contrefaits ou falsifiés.

Article 57 : Les personnes suivantes sont rendues coupables de publicité mensongère d'angereuse pour la santé d'autrui et encourtent à ce titre une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de 250.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou l'une de ces peines seulement :

- a) toute personne ayant diffusé des informations relatives au contrôle et à la prévention du VIH erronées à travers de la publicité mensongère ;
- b) toute personne ayant fait la promotion commerciale de médicaments, supports, agents ou procédures sensés soigner ou protéger du VIH et du sida sans aucune base médicale et scientifique ;
- c) toute personne ayant indiqué sur des médicaments, supports ou agents non homologués par les autorités compétentes que ceux-ci étaient destinées à soigner ou protéger du VIH et du sida.

L'auteur et l'organe de diffusion ayant servi de support à la diffusion de ces informations erronées encourtent une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Article 58 : En cas de délit commis dans un établissement hospitalier privé ou un laboratoire d'analyses biologiques, la suspension ou le retrait définitif de l'agrément de l'établissement peut être prononcé.

Article 59 : Toute personne qui exerce la médecine traditionnelle dans l'optique de traiter ou prévenir le VIH et le sida sans agrément préalable de la Commission prévue à l'article 20 de la présente ordonnance encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens.

Chapitre X : Disposition finale

Article 60 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 octobre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement
Président de la République, Chef de l'Etat
Commandant en Chef des
Forces armées guinéennes

DÉCRETS

DÉCRET D/2009/207/PRG/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2009, PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : L'Inspecteur principal **Alpha Yaya DIALLO**, Directeur Général des Douanes est rétabli dans ses fonctions de Directeur Général Des Douanes.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement
Commandant en Chef des Forces
Armées Guinéennes.

DÉCRET D/2009/212/PRG/SGG DU 22 OCTOBRE 2009, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE.

*Le Président de la République
Président du Conseil National pour
la Démocratie et le Développement*

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu la loi L/028/AN, du décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires,

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Monsieur **CHERIF HAIDARA**, Economiste est nommé Directeur Général Adjoint du fonds de Promotion et de Développement Miniers (FONDS MINIER) en remplacement de Monsieur Mamadi KABA muté.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 octobre 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
démocratie et le Développement
Commandant en Chef des Forces
Armées Guinéennes.

ARRETES

**MINISTERE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE
DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC**

**ARRÊTÉ A/2009/ 2644/MECCATPBP/CAB DU 01
OCTOBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN
BÂTIMENT PUBLIC.**

LE MINISTRE D'ETAT,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE
Vu les nécessités de service

ARRÊTE

1-Le bâtiment public immatriculé PBP/BA/RA/016 sis dans le Quartier Ratoma Centre (Commune de Ratoma) précédemment occupé à usage de résidence par l'Ambassade de la République du Liban en République de Guinée est affecté au Colonel Mamadou Korka DIALLO, Officier Supérieur de l'Armée Guinéenne, Ministre du Commerce, Industrie et PME pour servir de résidence.

2- Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 1^{er} Octobre 2009

Architecte Boubacar BARRY

**ARRÊTÉ A/2009/2682/MECCATPBP/CAB DU 09
OCTOBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.**

LE MINISTRE D'ETAT,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attribution du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est affecté à la Société GUINEA DEVELOPPEMENT CORPORATON s/c Ministère d'Etat à la présidence chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du patrimoine Bâti Public, Conakry, le terrain formant les lots 9, 10, 11 et partie des lots 1et 13 du plan cadastral de Nongo (Ex Raffinerie), commune de Ratoma, objet du titre Foncier n°09986/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 119.205, 181 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction de logements.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation des logements dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 09 Octobre 2009

Architecte Boubacar BARRY

ARRÊTÉ A/2009/2683/ MECCATPBP/CAB DU 09 OCTOBRE 2009, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE D'ETAT,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attribution du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est affecté à la Société GUINEA DEVELOPPEMENT CORPORATON s/c Ministère d'Etat à la présidence chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du patrimoine Bâti Public, Conakry, le terrain formant une partie du lot 3, du plan cadastral de Yimbaya-Ecole, commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 23.938,337 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction Base Vie de ladite Société.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2-L'implantation de l'infrastructure dès la première année

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 09 Octobre 2009

Architecte Boubacar BARRY

ARRÊTÉ A/2009/2684/MECCATPBP/CAB DU 09 OCTOBRE 2009, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ATTRIBUTION D'UN TERRAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE D'ETAT,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attribution du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les pièces du dossier

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est et demeure annulé pour cause de désistement de l'attributaire, l'Arrêté n°2008/423PM/CAB du 28 Janvier 2008 attribuant à l'Ambassade de Libye en République en Guinée le terrain formant les parcelles n° 6 et 7 du lot 31 du plan cadastral du centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5.252,552 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes dettes et charges ;

Article 3 : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 09 Octobre 2009

Architecte Boubacar BARRY

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES**

ARRÊTÉ A/2009/2648/MATAP/CAB/SGG DU 06 OCTOBRE 2009, PORTANT CRÉATION D'UNE CELLULE CHARGÉE DES QUESTIONS LIÉES AUX ÉVÉNEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est crée une cellule chargée de recevoir toutes requêtes émanant de familles affectées par les cas de disparitions survenus dans la journée du 28 Septembre 2009.

Article 2 : les requérants devront décliner leur identité auprès de la cellule à savoir : nom, prénom et adresse complète et fournir tous les détails, portant sur l'identité de ou des personnes présumées disparues.

Article 3 : La cellule devra recueillir toutes les informations se rapportant aux différentes requêtes et les transmettre aux services compétents en vue de procéder à des recherches approfondies.

Article 4 : la cellule est ainsi composée :

- Deux Représentants du Gouvernement
- Un Représentant de la Croix rouge
- Deux Représentants des Partis Politiques
- Deux Représentants des Confessions Religieuses
- Deux Représentants des Institutions Internationales présentes à Conakry
- Un Représentant des organisations des droits de l'homme

Article 5 : la cellule sera installée au CHU de Donka au 1^{er} Etage du bloc administratif. Elle devra déposer son rapport au CNDD et au Gouvernement au terme d'un délai de deux (2) semaines à compter de la date de sa prise de fonction.

Article 6 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Octobre 2009

Dr FREDERIC KOLIE

ARRÊTÉ A/2009/2654/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 06 OCTOBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DU PARTI REPUBLICAIN POUR LE RENOUVEAU.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande formulée par le **Parti Républicain pour le Renouveau**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé **Parti Républicain pour le Renouveau « PRR »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : le Parti Politique dénommé **Parti Républicain pour le Renouveau « PRR »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Octobre 2009

Dr FREDERIC KOLIE

ARRÊTÉ A/2009/2655/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 06 OCTOBRE 2009, PORTANT AGRÉMENT DU PARTI POLITIQUE FORCE POUR LA RÉPUBLIQUE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu La loi Organique n°91/02/CTRN portant Charte des Partis Politiques ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu La Demande formulée par le **Parti Politique Force Pour la République**.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé **Force Pour la République « FPR »** est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : le Parti Politique dénommé **Force Pour la République « FPR »** est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Octobre 2009

Dr FREDERIC KOLIE

ARRÊTÉ A/2009/2722/ MATAP/CAB/DNLPAJR DU 15 OCTOBRE 2009, PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU PARTI POLITIQUE RASSEMBLEMENT GUINÉEN POUR LE TRAVAIL AU PARTI POLITIQUE GUINÉE POUR TOUS.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant Création d'un poste de premier ministre, chef de Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attribution du premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement :
La Demande Formulée par le Parti Politique Guinée Pour tous

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé Guinée Pour Tous. « GPT » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé Guinée Pour Tous. « GPT » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Octobre 2009

Dr FREDERIC KOLIE

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ A/2009/2657/MSPC/CAB DU 06 OCTOBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS CENTRAUX DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement.

Vu le décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu Décret D/91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991, portant statut particulier de la Police et de la Garde Républicaine;

L'Arrêté n°05617/SES/CAB du 05 Décembre 2001, portant Restructuration de la Direction Générale de la Police Nationale
Les nécessités de service.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1.DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE JUDICIAIRE
Mr Mamadou Talibé DIALLO, commissaire Divisionnaire de Police, Précédemment Directeur Central Adjoint à la Direction Centrale de la Police Judiciaire

2.DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT DE LA POLICE JUDICIAIRE Mr Gnan Félix DORE, commissaire principal de police, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale

3.DIRECTEUR CENTRAL DE LA SECURITE ROUTIERE
Mr Hamidou Babacar SARR, commissaire principal de police précédemment commissaire spécial de la sécurité routière de Dixinn

4.DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT DE LA SECURITE ROUTIERE Commandant Zakaria CAMARA, précédemment commissaire spécial sécurité routière de Matam;

5.DIRECTEUR CENTRAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
Mr Lamine KEITA, Commissaire principal de police, précédemment chef section informatique à la direction centrale de la police de l'air et des frontières;

6.DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT DE LA SECURITE PUBLIQUE: Mr Patrice Togba TOUPOU, commissaire Principal de police précédemment chef section garde communale à la Direction Centrale de la sécurité publique;

7.DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES: Mr yéke BERETE, commissaire principal de police, précédemment en service à la Direction Centrale de la police judiciaire;

8. DIRECTEUR CENTRAL ADJOINT DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES Mr Adboulaye SAMPIL, Commissaire Principal de police, précédemment chef Division contrôle de migration internationale;

9.DIRECTEUR DE L'OFFICE DE REPRESSION DES DELITS ECONOMIQUES ET FINANCIERES Mr Jean Claude DRAMOU, commissaire principal de police, précédemment en mission des Nations Unies

10. DIRECTEUR ADJOINT DE L'OFFICE DE REPRESSION DES DELITS ECONOMIQUES ET FINANCIERS: Mr Sadou DIALLO, Commissaire Principal de police, précédemment Directeur Central Adjoint des Renseignements Généraux

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2009

GEN de Division Mamadou Toto CAMARA
(1^{er} Vice Président du CNDD)

ARRÊTE A/2009/2658/MSPC/CAB DU 06 OCTOBRE 2009, PORTANT NOMINATION DES COMMISSAIRES CENTRAUX DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE

Vu le communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Vu l'ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du premier Ministre, chef du Gouvernement.

Vu le décret D/2009/001/PRG/CNDD/SGPRG du 14 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu Décret N°91/180/PRG/SGG du 29 Juin 1991 portant statut particulier de la Police et de la Garde Républicaine;

L'Arrêté n°05617/SES/CAB du 05 Décembre 2001, portant Restructuration de la Direction Générale de la Police Nationale
Les nécessités de service.

**MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE
ET DES PME**

**ARRÊTÉ A/2009/2689/MCI-PME/SGG DU 14 OCTOBRE
2009, PORTANT PROCÉDURE D'OBTENTION DE
L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ AUX NORMES
GUINÉENNES SUR LES TÔLES DE COUVERTURE.**

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Création d'un poste de Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°007 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Ordonnance n°008 /PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2003/4743/MCIPME/CAB/SGG du 25 juin 2003, portant homologation des huit (08) normes guinéennes sur les tôles de couverture ;
Vu l'Arrêté A/2007/3346/MICTA/CAB/SGG du 21 Septembre 2007, portant création et attributions du Comité particulier de Certification des Matériaux de Construction
Vu la nécessité d'approvisionner le marché Guinéen en tôles de couverture de qualité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Attestation de Conformité aux Normes Guinéennes est un certificat de qualification attestant qu'un produit défini est conforme aux Normes guinéennes. Pour les tôles de couverture, la conformité se rapporte aux huit (8) normes Guinéennes suivantes.

- NG 04 -03-001 : Couvertures métallique Terminologie
- NG 04 -03-002 : Bandes et Tôles d'Aluminium Prélaquées en Continu Spécifications.
- NG 04 -03-003 : Couverture Métal - Bandes Métalliques façonnées- Spécifications
- NG 04 -03-004 : Couverture Plaques Ondulées ou Nervurées en Alliage d'Aluminium
- NG 04 -03-005 : Couverture Façonnées Linéaires en aluminium ou Alliage d'Aluminium
- NG 04 -03-006 : Tôles et bandes en acier de construction galvanisées prélaquées ou revêtues d'un film organique calandré destinées au bâtiment
- NG 04 -03-007 : Tôles et bandes en acier de construction galvanisées chaud en continu destinées au Bâtiment Classification et Essais.
- NG 04 -03-008 : Bandes et Tôles d'Aluminium Prélaquées en Continu techniques des Essais.

L'Attestation de Conformité aux Normes Guinéennes sur les tôles de couverture est délivrée sur la base d'examen physiques, acceptés par le Comité Particulier des Matériaux de Construction (CPMC) ou sur la base de la reconnaissance de Certificat ou Label d'organismes certificateurs étrangers.

Article 2 : La demande d'obtention de l'Attestation de Conformité aux Normes est adressée au Directeur Général de l'Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM) sur une fiche de demande d'Attestation tenue à la disposition des demandeurs par la Section Certification de l'IGNM.

A cette fiche de demande sont joints les documents suivants :

Producteurs : Spécifications techniques de la matière première.

Importateurs : Documents d'importation

- Spécifications techniques
- Certificat de qualité du pays d'origine.

Un modèle de la fiche de demande figure en annexe.

Article 3 : l'IGNM accuse réception de la demande et du dossier joint :

L'instruction de la demande comporte :

1. L'examen du dossier
2. le contrôle physique par une visite du stock de bobines et des tôles annoncé portant sur le marquage et les critères pertinents des Normes Guinéennes exigée par le CPMC en matière de tôle de couverture

Article 4 : L'Attestation de Conformité aux Normes Guinéennes sur les tôles et représentée par un formulaire délivré par l'IGNM, indiquant les types de tôles et les contrôles effectués (voir annexe).

L'Attestation est numérotée, datée et signée par le Directeur Général de l'IGNM. Elle est délivrée sur la base des rapports d'inspection et d'acceptation du comité particulier des Matériaux de construction.

Cette attestation est accompagnée d'une facture de frais relatifs aux prestations fournies par l'IGNM.

Un Procès Verbal de non-conformité sera délivré aux entreprises pour le cas des tôles ne répondant pas aux critères pertinents exigés.

Dans le cadre de la promotion de la qualité des tôles, les Attestations de Conformité aux Normes Guinéennes ainsi que les procès verbaux de non-conformité sur les tôles qui seront délivrés, feront l'objet d'une large publication sur tous supports utiles.

Article 5 : La délivrance de l'Attestation de Conformité aux Normes Guinéennes sur les tôles fait l'objet de paiement d'une redevance et des factures relatives aux prestations de l'IGNM.

Le tarif et les modalités de perception de la redevance ainsi que le règlement de la facture relative aux prestations sont proposés par le Comité Particulier de certification des matériaux de construction pour approbation.

Article : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2009

**Intendant Militaire Colonel
Mamadou Korka DIALLO
Membre du CNDD**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRÊTÉ A/2009/2678/ MESRS/CAB/DRH DU 09 OCTOBRE 2009, PORTANT CRÉATION DE QUATRE (04) DÉPARTEMENTS DANS LES FACULTÉS DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION ET DES SCIENCES DE LA NATURE DE L'UNIVERSITE JULIUS NYERERE DE KANKAN.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/89/175/PRG/SGG du 27 septembre 1989, portant Statuts des Universités de Conakry et de Kankan ;

Vu La lettre n°2009/095/UJNK/RECT, transmettant les recommandations du Conseil de l'Université de Kankan.

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application des dispositions du Décret N°175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant Statuts des Universités de Conakry et de Kankan, il est créé au sein des Facultés des Sciences Economiques et de Gestion et des Sciences de la Nature, les Départements ci-après.

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion :

- Département d'Administration des Affaires ;
- Département de Commerce ;
- Département des Sciences Comptables

Faculté des Sciences de la Nature :

- Département de Géologie ;

Article 2 : Les missions et le fonctionnement desdits Départements sont définis par le Décret N°175/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant Statut des Universités de Conakry et Kankan.

Article 3 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public et le Recteur de l'Université de Kankan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

ARRÊTÉ A/2009/2679/MESRS/CAB DU 09 OCTOBRE 2009, ATTRIBUANT LE STATUT DES BOURSIERS GUINÉENS A L'EXTERIEUR AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010.

LE MINISTRE

Vu Le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour le Développement et la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu Décret D/87/2245/PRG/SGG du 22 Décembre 1987, portant création de la Commission Nationale des Bourses.

Vu l'Arrêté 2001/5243/MESRS/CAB du 30 Novembre 2001, portant attributions et organisation du Service National des Bourses Extérieures,

Vu Le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu les résultats académique des intéressés pour l'année 2008-2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est accordé aux étudiants dont les noms suivent, une bourse d'études au Maroc, dans les spécialités ci-après, au titre de l'année Universitaire 2009-2010 :

Etudes Supérieures (Tourisme et Hôtellerie)

N°	Nom & Prénoms	Filières
01	Sagno Widoh Rose	
02	Bah Asma	
03	Mama Iouno Sâa Evarist	
04	Barry Ibrahima	
05	Bangoura Adbourahamne	
06	Camara Sékou	
07	Diallo Mamadou Saïdou	
08	Konaté Mohamed	
09	Kaba Ibrahima Sory	
10	Camara Mohamed Django	
11	Kaba Amadou	
12	Toukara Thierno Saïdou	
13	Traoré Mohamed	
14	Barry Mamadou Négue	
15	Baldé Aïssatou	

Etudes Supérieures (Droits, Gestion, Administration des Affaires)

N°	Nom & Prénoms	Observations
01	Diaby Bakary	
02	Baldé Alhassane	
03	Diallo Kadiatou 2	
04	Camara Mariama	
05	Barry Hassatou	
06	Kamano Angeline	
07	Millimono Hawa	
08	Millimono Koumba Madeleine	
09	Condé Odia	
10	Sow Aminata	
11	Kamano Faya Albert	
12	Sangaré Noumousso	
13	Barry Idy	
14	Diallo Ramatoulaye Binta	
15	Diallo Ibrahima	
16	Bah Karim	
17	Sidibé Mariama	
18	Bangoura Fatoumata	
19	Touré Aye	
20	Sylla Sayon	
21	Diakité Fatoumata	
22	Thiam Oumar	
23	Diallo Thierno Bassirou	
24	Camara Mamoudou Dendé	

Etudes Post- Universitaires (Droits Publics et Privé, Administration des Affaires)

N°	Nom & Prénoms	Filières
01	Traoré Bintou	
02	Conté Oumou Kouloumy	
03	Diallo Elhadj Mamadou Cellou	
04	Camara Mariam	
05	Diallo Thierno Amadou	
06	Condé Maïmounatou	
07	Camara Ousmane	
08	Camara Kerfalla	

Article 2 : Cette bourse peut être renouvelée sur la base des résultats académiques ;

Article 3 : les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement guinéen ;

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2009

Dr Alpha Kabiné CAMARA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE A/2009/1321/MTRAFF/DNFP/SCAG DU 10
JUN 2009, PORTANT REINTEGRATION D'UN (1)
FONCTIONNAIRE SUITE DETACHEMENT.**

LE MINISTRE

Vu le Communiqué n°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant création d'un poste du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008 portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 janvier 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE

Article 1^{er} : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Professeurs au terme d'une période de détachement à l'Assemblée Nationale, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire, Technique, Professionnel et de l'Education Civique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Hiérar	Grade	Echel	Indi
	126722 Z	BALDE Jamsedine	A	VII	12	2530

Article 2/ La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire, Technique, professionnel et de l'Education Civique, exercice 2009.

Article 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2009

Dr Alpha DIALLO

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Ing. Aboubacar SYLLA, Géomètre-expert agréé, Centre Emetteur de Kipé, BP 2497 Conakry, Tél : 60 26 04 77 / 64 58 67 35, le 20 Septembre 2009 et jours suivants au bornage et levés en vue de l'immatriculation foncière ;

1) Des parcelles P13, P14 et P15 du lot 79 de Togbolon - Dubréka, suite à la requête de **Gassim SYLLA** ;

2) Des parcelles P16, P17 et P18 du lot de Togbolon - Dubréka, suite à la requête de **Ibrahim SYLLA** ;

3) D'une concession sise à Lansanayah - Coyah suite à la requête de **Lansana CONDE** ;

4) D'une concession sise à Kobaya - village suite à la requête de **Moustapha SYLLA** ;

5) Des parcelles P2 et P2 bis du lot 23 Ex-Raffinerie Nongo, suite à la requête de **l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)** ;

6) De la parcelle P20 du lot 9 de Kountia-Sud, suite à la requête de **Hawa CAMARA** ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au **Journal Officiel** de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les quartiers, communes, districts ou sous préfectures concernés.

Ing. Aboubacar SYLLA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT)

UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME :

Garant des Droits de l'Etat, des Opérateurs et des Consommateurs.

Objectif Principal:

Assurer un développement harmonieux des TIC en République de Guinée au bénéfice de tous.

Stratégie

- Soutien et appui aux opérateurs qui respectent leurs engagements, les Lois et Règlements de la République ;
- Répression sévère et tolérance zéro pour les auteurs de fraude.

**L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (ARPT)**

**UN ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME
AU SERVICE DE LA NATION, DES OPERATEURS
LOCAUX ET DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
OUVERTS AU PUBLIC**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Batiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 19 et 20 des 10 et 25 Octobre 2009